

Statut de pensions du personnel provincial nommé à titre définitif

- Dernière modification : Résolution du Conseil provincial du 22 mai 2025
- En vigueur le 1^{er} août 2025

Statut de pensions du personnel provincial nommé à titre définitif

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Le présent statut est applicable aux agents provinciaux nommés à titre définitif.

Les agents engagés dans les liens d'un contrat de travail sont soumis aux mêmes règles que les travailleurs du secteur privé.

TITRE 2 : RÉGIME GÉNÉRAL

Article 2 – Sous réserve des dispositions développées au Titre 3, l'agent visé à l'article 1er, alinéa 1, est soumis aux mêmes dispositions légales et réglementaires que les membres du personnel des administrations de l'Etat et qui sont applicables aux Provinces, en ce qu'elles traitent notamment :

- De l'ouverture et de la perte du droit aux pensions de retraite et de survie ;
- Du calcul des pensions de retraite et de survie ;
- Des bonifications pour diplôme ;
- Des montants minimums garantis de pension et des montants maximums ;
- Des règles de cumuls des pensions du secteur public avec une ou plusieurs autres pensions, avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement ;
- De l'octroi d'un pécule de vacances et d'un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés du secteur public ;
- De l'indemnité pour frais funéraires en faveur des ayants droit du retraité ;
- De la péréquation des pensions.

TITRE 3 : RÉGIME PROPRE AUX AGENTS PROVINCIAUX.

Chapitre 1 – De la prolongation au-delà de l'âge légal de la retraite.

Article 3 – En application de l'article L 2221-16 du CDLD, le Collège provincial peut décider que les membres du personnel ayant atteint l'âge légal de retraite peuvent être maintenus dans leurs fonctions provinciales pour autant que la Province ait un intérêt à conserver leur concours.

La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année, éventuellement renouvelable pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'un an.

Chapitre 2 – Des tantièmes.

Article 4 – Pour déterminer le montant nominal des pensions de retraite, sont appliqués, aux services admissibles en qualité d'agent provincial, les tantièmes suivants :

- a) Pour les membres du personnel régis par le Statut pécuniaire du personnel non enseignant et assimilé, ayant rendus, à la Province et avant le 1^{er} janvier 1988, des services admissibles pour le calcul d'une pension de retraite du secteur public : 1/50^{ème} par année de service admissible, y compris les services militaires et bonifications y afférentes.

Pour les mêmes membres de ce personnel, la prise en considération d'une bonification pour diplôme dans le calcul de la pension est subordonnée au calcul de la pension sur base de 1/60^{ème} du traitement moyen par année de service.

- b) Pour les membres du personnel régis par le Statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, nommés à titre définitif dans toute fonction provinciale avant le 1^{er} septembre 1989 : 1/50^{ème} par année de service admissible, y compris les services militaires.

Pour les mêmes membres du personnel nommés ultérieurement au 1^{er} septembre 1989 mais avant le 1^{er} septembre 2020 :

- 1/50^{ème} par année de service prestée à la Province avant le 1^{er} septembre 1989 ;
- 1/55^{ème} par année de service prestée à partir du 1^{er} septembre 1989, sans préjudice de l'application de la loi du 14 avril 1965 en ce qui concerne les services provinciaux rendus dans un régime de pension autre que celui applicable au moment de la mise à la retraite.

Chapitre 3 – De la contribution personnelle au financement des pensions de survie (cotisation C.V.O).

Article 5 – La retenue obligatoire sur les traitements ainsi que sur les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite allouées aux personnes appelées à bénéficier d'une pension de retraite est portée à 8,5% au lieu de 7,5 % :

- 1^o à partir du 1^{er} janvier 1988 pour les agents régis par le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant ayant rendus, à la Province et avant cette date, des services admissibles pour le calcul d'une pension de retraite du secteur public ;
- 2^o à partir du 1^{er} mars 1989 pour les agents régis par le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé, nommés à titre définitif avant cette date, dans toute fonction provinciale.

Pour ces derniers, la retenue obligatoire est également effectuée sur les rémunérations perçues par les agents du chef des fonctions accessoires qu'ils seraient appelés à exercer en cumul, d'une manière permanente.

Néanmoins, la retenue visée ci-avant n'est appliquée, à partir du 30 juin 1982, qu'à concurrence du nombre d'heures maximum de la fonction accessoire pour laquelle l'agent a été réellement pourvu d'une nomination définitive et dont il continue effectivement à assumer la charge.

A partir du 30 juin 1988, il en est de même des heures de toute fonction principale pour lesquelles l'agent est nommé à titre définitif.

Article 6 – Le produit de la contribution personnelle supplémentaire de 1 % prévu ci-avant est versé aux fonds provinciaux et affecté au financement des pensions des ayants droit des personnes visées à l'article 5 ou à des dépenses prévues par le budget des pensions provinciales.

Chapitre 4 – De la pension provinciale.

Article 7 – L'agent provincial, membre du personnel de l'enseignement admis en cette qualité aux subventions-traitements, concerné par le chapitre 4 du Titre 3 de la Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, déjà en fonction avant le 1^{er} janvier 1992, bénéficie d'une pension à charge de la province égale à la différence entre la pension découlant du présent statut et celle découlant de la loi susmentionnée, pour autant que cette différence soit positive.

Toutefois, pour les services accomplis dans l'enseignement subventionné à partir du 1^{er} janvier 1992, et rémunérés directement et mensuellement par l'Exécutif de la Communauté française, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent s'appliquer que si le taux de retenue C.V.O. sur la totalité de la rémunération perçue en qualité d'agent définitif est identique à celui prévu à l'article 5 du présent statut.

Tout refus de versement ou de retenue conforme à cet article, manifesté avant cette date, entraîne irrévocablement la perte du régime transitoire par le présent article. La pension dans ce cas, sera établie conformément à la loi du 20 juillet 1991 susmentionnée et sur base des subventions-traitements allouées depuis le 1^{er} janvier 1992 par la Communauté française.

Article 8 - En vertu de l'article 31 § 2 de la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales, l'agent provincial, nommé à titre définitif et non admis aux subventions-traitements, ayant rendu, à la Province et avant le 1^{er} janvier 1988, des services admissibles pour le calcul d'une pension de retraite du secteur public, bénéficie d'une pension provinciale égale à la différence entre la pension découlant du présent statut et celle découlant de la loi susmentionnée, pour autant que cette différence soit positive.

Il en est de même pour les membres du personnel enseignant non admis aux subventions-traitements visés à l'article 4, b), 2^{ème} alinéa.

Article 9 – En ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 3 de la convention relative à la reprise de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Fléron-Chênee par la Communauté française, la pension de retraite due par la Province est égale à la différence entre la pension pro méritée au 31 août 1996 telle qu'elle découle du présent statut et celle qui serait éventuellement accordée aux intéressés, à charge du Trésor public, fictivement à cette même date, pour autant que cette différence soit positive.

Article 10 – A la date de leur admission à la retraite, les membres du personnel visés par la convention relative au transfert du personnel statutaire du Centre Hospitalier Spécialisé de Lierneux à l'Intercommunale ISoSL peuvent prétendre, à charge des fonds provinciaux, à une pension de retraite complémentaire égale à la pension pro méritée au 31 décembre 2012 telle qu'elle découle du présent statut et celle accordée aux intéressés par ISoSL arrêtée à la même date.

Chapitre 5 – De l'introduction de la demande de pension.

Article 11 – Toute demande de pension est adressée par l'intéressé au Président du Collège provincial et instruite par ses soins.

L'intéressé joint à sa demande tous documents utiles.

Article 12 – Les pensions sont accordées par le Collège.

L'arrêté énonce les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension. L'expédition conforme de l'arrêté du Collège provincial accordant la pension sert de titre de pension.

Chapitre 6 – Du titre honorifique.

Article 13 – Tout fonctionnaire ou agent admis à la retraite, qui bénéficie d'une échelle de traitement dont le maximum est équivalent ou supérieur au maximum de l'échelle de base du chef de service administratif, pourra être autorisé par le Collège provincial à porter le titre honorifique de son emploi.

TITRE 4 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES.

Article 14 – Le présent statut abroge et remplace le statut de pension tel que modifié pour la dernière fois par résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2007 à l'exception de son titre II consacré à la mise en disponibilité pour des fonctionnaires et autres agents de la province en ce qu'il concerne le personnel provincial enseignant.

TITRE 5 : PRISE D'EFFET.

Article 15 – Outre les dates d'effet spécifiquement visées dans les différentes lois applicables, le présent règlement sort ses effets au premier jour du deuxième mois qui suit son adoption.